



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89  
14 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975  
SUR SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION  
(1<sup>er</sup> février 2007)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION.....	1 – 4	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	5 – 7	3
III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour).....	8	3
IV. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 (point 3 de l'ordre du jour).....	9 – 12	3
V. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour).....	13 – 36	4
VI. INFORMATISATION DU RÉGIME TIR (point 5 de l'ordre du jour).....	37	8
VII. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour).....	38	8
VIII. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE (point 7 de l'ordre du jour).....	39	9

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

IX. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU (point 8 de l'ordre du jour) .....	40	9
X. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour) .....	41 – 44	9
XI. QUESTIONS DIVERSES (point 10 de l'ordre du jour) .....	45 – 46	10
XII. ADOPTION DU RAPPORT (point 11 de l'ordre du jour) .....	47	10

**Annexes**

I. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 .....		11
II. MARCHE À SUIVRE POUR PRÉLEVER ET TRANSFÉRER LE MONTANT PAR CARNET TIR AUX FINS DU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE ET DU SECRÉTARIAT TIR .....		13

## **I. PARTICIPATION**

1. Le Comité a tenu sa quarante-troisième session le 1<sup>er</sup> février 2007 à Genève.
2. Ont participé à la session les représentants des pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Corée (République de), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur.
4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)**

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE (voir documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/88, Corr.1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/88/Add.1).
6. Le Comité a regretté que l'ordre du jour annoté de la session n'ait été disponible qu'immédiatement avant la session et uniquement en anglais. De ce fait, il avait été très difficile aux délégations de se préparer pour la session. Le Comité a demandé au secrétaire de veiller à ce qu'à l'avenir les procédures et les délais concernant la publication des documents soient respectés.
7. Le Comité a pris note du document informel n° 5 (2007) où figurent les versions française et russe de la déclaration faite par M. Belka, Secrétaire exécutif de la CEE, lors de sa quarante-deuxième session. Cette déclaration est annexée au rapport de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/85) en anglais seulement.

## **III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)**

8. Le Comité a élu par acclamation M. A. Schoenmakers (Allemagne) Président et M<sup>me</sup> H. Metaxa-Mariatou (Grèce) Vice-Présidente pour ses sessions prévues en 2007.

## **IV. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 (point 3 de l'ordre du jour)**

9. Le Comité a noté que suite à la succession du Monténégro le 3 juin 2006 (Notification dépositaire C.N. 1232.2006.TREATIES-1), la Convention comptait 67 Parties contractantes et qu'elle était en vigueur dans 55 d'entre elles. La liste des Parties contractantes et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure à l'annexe I du présent rapport et peut également être consultée sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>). Les Parties

contractantes ont été invitées à en vérifier l'exactitude. On trouvera également dans cette annexe la liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.

10. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la Convention TIR (<http://tir.unece.org>).

11. Le Comité a noté que l'amendement 27 à la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.27) avait été publié et pouvait être consulté sur le site Web de la Convention TIR (<http://tir.unece.org>).

12. Le Comité a pris note du document informel n° 3 (2007), communiqué par l'IRU, où figure une présentation générale du nombre de carnets TIR distribués par cette organisation pendant la période 2001-2006.

## **V. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Activités de la Commission de contrôle**

#### **1. Rapport du Président de la Commission de contrôle**

13. Le Comité de gestion a pris note des rapports des vingt-neuvième et trentième sessions de la Commission de contrôle tenues en mai-juin 2006 et novembre 2006 respectivement (documents informels n°s 3 et 6 (2007)).

14. Le Président a rendu compte des activités récentes de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR ainsi que des résultats de la trente et unième session (janvier 2007). À ce propos, le Comité a pris note du document informel n° 7 (2007) où figurent les grandes lignes du programme de travail de la Commission pour la période 2005-2006 et des réalisations qui s'y rapportent.

15. Le Président a remercié les membres sortants de la Commission pour leurs contributions et leur coopération. Il a informé le Comité des absences répétées de certain(s) membre(s) aux sessions de la Commission tenues au cours de la période écoulée. Il a, à cet égard, rappelé au Comité et aux candidats à un siège à la nouvelle Commission que la participation aux sessions de la Commission est non pas un droit mais une obligation.

16. Le Comité de gestion a écouté un exposé du secrétariat sur un projet visant à mettre au point une version électronique du Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE, qui, pour l'heure, n'existe que sur support papier. Le Comité a jugé ce projet utile. Il a noté qu'il était fait référence à des informations confidentielles et a estimé qu'il était essentiel de garantir la protection des données figurant dans ce registre. Toutefois, pour faire en sorte que les Parties contractantes puissent accepter que soient rassemblées et diffusées des informations sur les dispositifs de scellement et les timbres douaniers, le Comité a prié le secrétariat, d'une part, de demander par écrit à toutes les Parties contractantes appliquant la Convention des informations à ce sujet et, d'autre part, de lui présenter les résultats de cette enquête à sa prochaine session.

2. Numéro d'identification du titulaire de carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)

17. Le Comité a rappelé l'obligation énoncée aux paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, concernant la transmission des données de l'ITDB, et a instamment prié toutes les Parties contractantes de respecter les délais fixés dans la Convention pour la transmission des données. À ce propos, le Comité a pris note du document informel n° 8 (2007), établi par le secrétariat et donnant une vue d'ensemble de la situation concernant la transmission des documents et des données à l'ITDB.

18. Le Comité a examiné les propositions concernant les informations stockées dans l'ITDB et l'accès à ces informations qui figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/3, établi par le secrétariat, et a décidé: a) d'ouvrir l'accès à l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR à condition que les points de contact douaniers TIR nationaux autorisent cette ouverture et b) de faire figurer dans l'ITDB des informations sur les exclusions.

19. Le Comité a aussi examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/12, établi par le secrétariat, où figure une proposition de déni de responsabilité pour l'ITDB. Le Comité a approuvé le texte du déni de responsabilité.

20. Soucieux de s'assurer que l'ITDB est conforme aux principes généraux concernant la protection des données et l'accès aux données enregistrées pour les personnes concernées, le Comité a demandé au secrétariat d'étudier ces questions et, si nécessaire, de formuler des propositions pour l'une de ses prochaines sessions. À cet égard, l'IRU a été invitée à communiquer ses données d'expérience sur sa gestion de la base de données SAFETIR.

3. Formulaire de rapport sur les fraudes (FRF)

21. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/6, établi par le secrétariat, où figure un modèle de formulaire de rapport sur les fraudes (FRF), qui avait déjà été adopté en principe lors de réunions précédentes. Le Comité a approuvé l'utilisation du FRF et a encouragé toutes les Parties contractantes à utiliser ce formulaire pour contribuer à la lutte contre les fraudes dont le système TIR est la cible.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

22. Le Comité a noté que le secrétariat avait participé aux séminaires TIR nationaux organisés en Mongolie (octobre 2006) et en Serbie (décembre 2006). Il a invité les Parties contractantes à prendre contact avec le secrétariat en vue d'organiser des séminaires TIR nationaux ou régionaux en 2007.

B. Administration financière de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2006

23. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission de contrôle devait lui soumettre des comptes vérifiés au moins une fois par an ou à sa demande.

24. Le Comité a été informé par le secrétariat que les comptes de clôture de l'exercice 2006 n'étaient pas encore disponibles auprès de l'Administration de l'ONU. Il a décidé de renvoyer à sa quarante-quatrième session, en septembre 2007, l'approbation des comptes.

2. Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2007

25. Le Comité de gestion a rappelé qu'il avait, à sa quarante-deuxième session, approuvé le projet de budget et le plan des dépenses de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'exercice 2007 sur la base d'une proposition établie par le Secrétaire TIR.

26. Le Comité a été informé par le secrétariat que pour l'année 2007, l'IRU avait viré au Fonds d'affection spéciale TIR, avant la date limite, fixée au 15 novembre 2006, l'intégralité des fonds nécessaires au fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR, conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention.

27. Le Comité, ayant présentes à l'esprit, d'une part, les réflexions que lui avait inspirées, à sa quarante-deuxième session, le budget pour 2007 et, d'autre part, les prévisions quant au nombre de carnets TIR, qu'il avait demandé à l'IRU d'établir (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/85, par. 39 à 45), a décidé, sur la base d'un nombre estimatif de 3 millions de carnets TIR délivrés en 2007 par l'organisation internationale, de fixer à 0,32 dollars des États-Unis le montant du droit prélevé sur chaque carnet TIR pour l'année 2007.

3. Audit par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU

28. Le Comité a pris note des informations communiquées par le secrétariat, selon lesquelles les éventuelles considérations de l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU sur l'Accord CEE-IRU n'avaient pas encore été publiées.

29. Le Comité a également noté que le secrétariat attendait toujours la réaction du Comité des commissaires aux comptes aux préoccupations formulées par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/85, par. 35) au sujet du projet de rapport final de ce Comité publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/9/Rev.1.

30. Le Comité a pris note de la déclaration de l'IRU concernant la lettre que cette organisation avait adressée au Secrétaire exécutif de la CEE et qui accompagnait le paiement, en novembre 2006, de la somme de 955 000 dollars É.-U., dont elle était redevable. Dans cette lettre, l'IRU estimait qu'elle s'était pleinement acquittée de toutes ses obligations et ajoutait qu'il ne serait pas tenu compte des critiques formulées par le Comité des commissaires aux comptes.

4. Élection des membres de la Commission de contrôle

31. Le Comité a rappelé qu'à sa quarante-deuxième session, il avait confirmé que les critères régissant la désignation des candidats et les modalités de l'élection à la Commission lors de la présente session seraient les mêmes que pour l'élection précédente de 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 31 et 32). Le Comité de gestion avait par conséquent autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel de candidatures en novembre 2006, à clore la liste des candidats le 8 décembre 2006 et à publier immédiatement après, le 11 décembre 2006, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes, comme indiqué

dans le document TRANS/WP.30/AC.2/85. Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la Commission figurent dans le document informel n° 1 (2007).

32. Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi ces instructions et avait notamment diffusé le nom des candidats le 11 décembre 2006. Toutefois, le Comité a également noté qu'outre les noms reçus dans le délai mentionné plus haut, deux noms étaient parvenus au secrétariat après la date limite du 8 décembre 2006. Les noms de ces candidats avaient été transmis l'un et l'autre à toutes les Parties contractantes le 19 décembre 2006 et le 9 janvier 2007 respectivement.

33. Le Comité a décidé que conformément à l'usage, seuls les noms des candidats reçus par le secrétariat avant la date limite du 8 décembre 2006 figureraient sur la liste des candidats aux élections. Le Comité a donné au secrétariat pour instruction d'appliquer cette décision lors des futures désignations et élections à la Commission de contrôle et de ne pas prendre en considération les noms des candidats reçus après la date limite fixée par le Comité.

34. Conformément au mode d'élection approuvé et sur la base de la liste des candidats désignés figurant dans le numéro informel n° 2 (2007), qui avait été distribué par le secrétariat à toutes les Parties contractantes à la Convention le 11 décembre 2006, le Comité de gestion a organisé un vote à bulletin secret, dont les résultats, qui ont été confirmés par le secrétariat TIR, sont indiqués ci-après:

Nombre de votants: 56;

Bulletins valides: 56;

Bulletins nuls: 0;

Bulletins blancs: 0.

35. Les personnes dont les noms suivent (classés par ordre alphabétique), qui ont obtenu la majorité des voix des Parties contractantes présentes et votantes et le plus grand nombre de voix, ont été élues membres de la Commission de contrôle pour un mandat de deux ans:

Baghirov, Shahin (Azerbaïdjan);

Dubielak, Anna (Pologne);

Köseoğlu, Hasan (Turquie);

Lindström, Henrik (Finlande);

Luhovets, Valeriy (Ukraine);

Milošević, Veselin (Serbie);

Popiolek, Joanna (Commission européenne représentant la Communauté européenne);

Rybkina, Natalia (Fédération de Russie);

Smidl, Radovan (République tchèque).

36. Le Comité a souligné que les membres de la Commission de contrôle sont élus à titre personnel et ont pour mandat d'œuvrer pour la viabilité à long terme du régime TIR.

## **VI. INFORMATISATION DU RÉGIME TIR (point 5 de l'ordre du jour)**

37. Le Comité a été informé par le secrétariat des progrès enregistrés dans le domaine de l'informatisation du régime TIR. Pour le moment, le Groupe spécial d'experts sur les aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR étudiait des projets de propositions pour le chapitre 2 du modèle de référence du régime TIR, portant sur la conception du futur système eTIR (document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2). Le Comité a pris note du fait que pour faciliter les travaux concernant le chapitre 2, le Groupe de travail avait, à la demande du Groupe d'experts, accepté que se réunissent pour une petite session de travail quelques experts en technologie de l'information des douanes, de l'IRU et de ses associations membres afin, en tant que de besoin, a) d'examiner, remanier et modifier le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2 pour examen plus approfondi par le Groupe d'experts à sa prochaine session, b) d'aligner les chapitres 1 et 2 du modèle de référence et c) d'examiner les problèmes techniques évoqués par l'IRU et par d'autres parties prenantes. Le Comité a également pris note du fait que le document ECE/TRANS/WP.30/2007/2, établi par le secrétariat en coopération avec les principales Parties contractantes participant à l'élaboration des projets de propositions pour le chapitre 2 du modèle de référence du système eTIR, avait apporté des réponses satisfaisantes à des questions soulevées par l'IRU. L'IRU s'est engagée, s'il est tenu compte d'une manière appropriée, dans le chapitre 2, des réponses susmentionnées et de quelques autres points, à poursuivre les travaux concernant le projet eTIR.

## **VII. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour)**

### Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR

38. Le Comité a examiné les propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/3/Rev.1, établi par le secrétariat, où sont présentées, dans la partie II, une procédure pour le prélèvement et le transfert du montant par carnet TIR et, dans la partie III, une proposition d'amendement à l'annexe 8 de la Convention. Le Comité a approuvé la procédure pour le prélèvement et le transfert du montant par carnet TIR avec quelques modifications, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent rapport. S'agissant des propositions d'amendement, les Parties contractantes n'étaient pas en mesure d'adopter le texte à la présente session mais, d'une manière générale, ont jugé ces propositions acceptables. Le Comité a décidé de reprendre l'examen des propositions d'amendement à sa prochaine session en vue de leur adoption.



**VIII. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE (point 7 de l'ordre du jour)**

39. Le Comité, sachant que l'IRU avait transféré la somme demandée pour le financement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR, a confirmé une nouvelle fois l'autorisation qu'il avait donnée à l'IRU d'assurer l'impression et la distribution centralisées des carnets TIR et d'organiser le fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2006 à 2010 inclus (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/85, par. 46).

**IX. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU (point 8 de l'ordre du jour)**

40. Sur la base des débats qui avaient eu lieu au titre du point VII à propos du financement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR, le Comité a chargé le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour modifier l'Accord CEE-IRU et le reconduire aux fins de la réception des fonds transférés par l'IRU au titre du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'exercice 2008. L'Accord CEE-IRU révisé sera transmis au Comité pour approbation en septembre 2007.

**X. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour)**

41. Le Comité a examiné la proposition de la Commission de contrôle concernant l'ajout, dans la Convention, d'une note explicative à l'article 3 a) iii), limitant la possibilité de transporter des voitures particulières sur leurs propres roues sous le couvert de carnets TIR.

42. Le Comité a estimé que l'utilisation du code SH pour définir les véhicules visés par la note explicative ne semblait pas donner suffisamment d'orientations. En conséquence, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de septembre 2007 et a invité les Parties contractantes à communiquer leurs vues au secrétariat en temps voulu avant la session. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir une note explicative révisée, sur la base des observations des Parties contractantes.

43. Le Comité a également examiné la question du projet de recommandation visant à incorporer le code SH dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/80, annexe 2). Il a noté que la délégation turque n'avait pas terminé ses consultations au niveau national et avait en conséquence maintenu la réserve qu'elle avait formulée à la quarantième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 40). Il a invité la délégation turque, ainsi que les autres délégations, à communiquer au secrétariat dès que possible leurs vues sur cette question afin que celle-ci puisse être examinée à la prochaine session du groupe de travail (WP.30) en juin 2007 avant d'être réexaminée par le Comité à sa session de septembre 2007.

44. Le représentant de la communauté européenne a invité les Parties contractantes à réfléchir à la manière dont le code SH pourrait être présenté pour assurer un transfert de données efficace entre les Parties contractantes dans le cadre du processus d'informatisation du système TIR.

**XI. QUESTIONS DIVERSES (point 10 de l'ordre du jour)**

A. Dates de la prochaine session

45. Le Comité a décidé de tenir sa quarante-quatrième session le 27 septembre 2007. La date limite pour la soumission des documents officiels à traduire dans les langues officielles de la CEE est fixée au 5 juillet 2007.

B. Restrictions à la distribution des documents

46. Le Comité de gestion a décidé de restreindre la distribution du document informel n° 2 (2007).

**XII. ADOPTION DU RAPPORT (point 11 de l'ordre du jour)**

47. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport sur sa quarante-troisième session. Lors de la séance consacrée à l'adoption du rapport, les délégations francophone et russophone ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.

**Annexe I****ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

Parties contractantes	Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*	Associations nationales**	Code pays (ISO 3166, A3)
Afghanistan	-	-	AFG
Albanie	✓	ANALTIR	ALB
Algérie	-	-	DZA
Allemagne	✓	BGL; AIST	DEU
Arménie	✓	AIRCA	ARM
Autriche	✓	AISÖ	AUT
Azerbaïdjan	✓	ABADA	AZE
Bélarus	✓	BAMAP	BLR
Belgique	✓	FEBETRA	BEL
Bosnie-Herzégovine	-	-	BIH
Bulgarie	✓	AEBTRI	BGR
Canada	-	-	CAN
Chili	-	-	CHL
Chypre	✓	TDA	CYP
Communauté européenne			
Croatie	✓	TRANSPORTKOMERC	HRV
Danemark	✓	DTL	DNK
Espagne	✓	ASTIC	ESP
Estonie	✓	ERAA	EST
États-Unis d'Amérique	-	-	USA
Ex-République yougoslave de Macédoine	✓	AMERIT	MKD
Fédération de Russie	✓	ASMAP	RUS
Finlande	✓	SKAL	FIN
France	✓	AFTRI	FRA
Géorgie	✓	GIRCA	GEO
Grèce	✓	OFAE	GRC
Hongrie	✓	ATRH	HUN
Indonésie	-	-	IDN
Iran (République islamique d')	✓	ICCIM	IRN
Irlande	✓	IRHA	IRL
Israël	✓	IRTB	ISR
Italie	✓	UICCIAA	ITA

\* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

\*\* Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

Parties contractantes	Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*	Associations nationales**	Code pays (ISO 3166, A3)
Jordanie	✓	RACJ	JOR
Kazakhstan	✓	KAZATO	KAZ
Kirghizistan	✓	KYRGYZ AIA	KGZ
Koweït	✓	KATC	KWT
Lettonie	✓	LA	LVA
Liban	✓	CCIAB	LBN
Libéria	-	-	LBR
Lituanie	✓	LINAVA	LTU
Luxembourg	✓	FEBETRA	LUX
Malte	✓	ATTO	MLT
Maroc	✓	AMTRI	MAR
Mongolie	✓	NARTAM	MNG
Monténégro	-	-	MNE
Norvège	✓	NLF	NOR
Ouzbékistan	✓	AIRCUZ	UZB
Pays-Bas	✓	TLN; KNV; EVO	NLD
Pologne	✓	ZMPD	POL
Portugal	✓	ANTRAM	PRT
République arabe syrienne	✓	SNC ICC	SYR
République de Corée	-	-	KOR
République de Moldova	✓	AITA	MDA
République tchèque	✓	CESMAD BOHEMIA	CZE
Roumanie	✓	UNTRR; ARTRI	ROU
Royaume-Uni	✓	RHA; FTA	GBR
Serbie	✓	SCC-ATT	SCG
Slovaquie	✓	CESMAD SLOVAKIA	SVK
Slovénie	✓	GIZ INTERTRANSPORT	SVN
Suède	✓	SA	SWE
Suisse	✓	ASTAG	CHE
Tadjikistan	✓	ABBAT	TJK
Tunisie	✓	CCIT	TUN
Turkménistan	✓	THADA	TKM
Turquie	✓	TOBB	TUR
Ukraine	✓	AIRCU	UKR
Uruguay	-	-	URY

## Annexe II

### **MARCHE À SUIVRE POUR PRÉLEVER ET TRANSFÉRER LE MONTANT PAR CARNET TIR AUX FINS DU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE ET DU SECRÉTARIAT TIR**

Le financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR comprend les étapes et les procédures ainsi que le calendrier correspondant ci-après:

- 1) Le secrétariat de la CEE établit pour le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activités (août);
- 2) La Commission de contrôle TIR établit le projet de budget (septembre);
- 3) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle TIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre);
- 4) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre);
- 5) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR [auquel il est fait référence dans l'article 13.1 de l'annexe 8\*] (septembre-octobre);
- 6) L'AC.2 approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant net par carnet TIR [auquel il est fait référence dans l'article 13.1 de l'annexe 8\*], calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre);
- 7) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre);
- 8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants [visés à l'article 13.1 de l'annexe 8\*];
- 9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);
- 10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori;
- 11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera

informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE [avant le 15 mars]. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;

- 12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes:
  - a) Le montant par carnet TIR [auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8\*] est recalculé; ou
  - b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté;
- 13) Ces arrangements font l'objet des contrôles et vérifications comptables prévus dans l'annexe 3 de l'Accord entre la CEE et l'IRU;
- 14) La CEE assure la pleine transparence des fonds TIR accumulés;
- 15) Les procédures décrites ci-dessus sont jugées conformes aux normes générales de vérification et de contrôle comptables et aux prescriptions relatives à la transparence et à l'obligation de rendre des comptes que les Parties contractantes doivent respecter.

-----

---

\* Passage entre crochets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8.